

Le 25 août 2017

Par courriel et poste

Monsieur Pierre Méthé
Directeur des Affaires institutionnelles
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
Votre dossier : R-4011-2017 / Notre référence : R054562 EF

Monsieur,

Dans sa décision procédurale D-2017-086, la Régie de l'énergie (la « Régie ») reconnaît d'office le statut d'intervenants aux personnes reconnues à ce titre dans le dossier R-3897-2014 afin de traiter des sujets relatifs à la phase 3 de l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (le « MRI »). Ces intervenants doivent néanmoins transmettre une demande d'intervention conforme aux paragraphes 15 et 16 de cette décision pour l'ensemble des sujets qu'ils désirent aborder dans le cadre du présent dossier. Le Distributeur accuse réception des demandes des intervenants et des personnes intéressées suivants :

- ACEF de l'Outaouais ;
- ACEF de Québec ;
- Association Québécoise des Consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'Industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) ;
- Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) ;
- Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) ;
- Administration régionale Kativik (ARK) ;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) ;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) ;
- Option Consommateurs (OC) ;

- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) ;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) ;
- Stratégies Énergétiques (S.É.) – Énergie Solaire Québec (ESQ) – Centre des Énergies renouvelables (CÉR – Énergie Cap-Chat inc.) – Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM) ;
- Union des consommateurs (UC) ;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- Union des producteurs agricoles (UPA).

Le Distributeur comprend que les intervenants reconnus au dossier R-3897-2014 qui n'ont pas déposé de demande d'intervention conformément aux paragraphes 13 à 16 de la décision D-2017-086 dans le cadre du présent dossier, ne participeront pas au présent dossier. De façon précise, le Distributeur conclut que l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ), Énergie Brookfield Marketing (EBM) ainsi que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ont donc décidé de ne pas participer à la portion du présent dossier concernant la phase 3 de l'établissement du MRI du Distributeur.

Commentaires préliminaires

Le cadre d'analyse

L'article 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « Règlement ») indique spécifiquement les éléments que toute personne intéressée doit préciser dans sa demande d'intervention, notamment :

- la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité ;
- les motifs à l'appui de l'intervention ;
- les conclusions recherchées et les recommandations ;
- la manière dont l'intervenant entend faire valoir sa position.

Différentes décisions de la Régie sont par ailleurs venues préciser les exigences auxquelles une demande d'intervention doit répondre. Parmi ces exigences :

- la nécessité d'établir d'un lien direct entre le sujet à l'étude et la nature de son intérêt¹ ;
- énoncer des préoccupations tangibles plutôt que de simples hypothèses² ;
- démontrer la pertinence de son apport à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence³ ;
- faire état des conclusions recherchées⁴.

¹ Voir entre autres les décisions D-2004-178, p. 5, D-2005-150, p. 4, D-2014-04, paragr. 12 et D-2015-018, paragr. 1068.

² Décision D-2005-066, p. 2.

³ Décisions D-2012-133, paragr. 8 et D-2014-187, paragr. 8.

⁴ Décision D-2014-078, paragr. 19.

Les budgets soumis

Le total des budgets présentés au présent dossier excède un million de dollars, soit près de 1 300 000 \$. De nouveau, le Distributeur est préoccupé par l'ampleur de ces budgets soumis pour l'examen d'un dossier tarifaire. Comparativement au budget de participation soumis dans le dossier tarifaire précédent (R-3980-2016), le nombre d'heures prévu par intervenant ou intéressé dans le présent dossier est en général significativement plus élevé. Le Distributeur désire préciser que seulement deux journées ont été ajoutées au calendrier habituel et que l'impact de ces journées additionnelles devrait donc être minime sur les budgets, principalement pour les personnes intéressées n'ayant pas été reconnues intervenants dans le cadre du dossier R-3897-2014.

Bien que le Distributeur reconnaisse qu'il appartient aux intervenants de choisir de quelle façon ceux-ci souhaitent faire leur preuve, il s'interroge sur le fait que quelques personnes intéressées annoncent parfois plusieurs analystes, jusqu'à quatre, pour des interventions par ailleurs restreintes à peu de sujets. Le Distributeur soutient respectueusement qu'il s'agit du genre d'élément susceptible de nuire à l'allégement réglementaire et d'exercer une pression à la hausse sur les frais lesquels, *in fine*, sont assumés par l'ensemble de la clientèle.

Le Distributeur constate de plus que plusieurs sujets feraient l'objet d'une analyse par plus d'une personne intéressée. À cet égard, à des fins d'efficience réglementaire et de participation utile aux débats, il demande à la Régie de suggérer fortement aux intervenants qui seront reconnus de se concerter sur le traitement de ces sujets, particulièrement lorsque l'analyse ou les conclusions recherchées sont quasi sinon semblables. Le Distributeur précise qu'il ne demande pas le regroupement d'intervenants reconnus.

Séance d'information et de consultation publique

Certains intéressés et intervenants reconnus, dans le cadre du budget prévisionnel, ont considéré la tenue d'une séance de travail. De l'avis du Distributeur, il s'agit d'une mauvaise compréhension des paragraphes 7 et 8 de la décision procédurale D-2017-086 qui font état de la possibilité envisagée par la Régie de tenir une séance d'information et de consultation publique.

Le Distributeur comprend que cette possibilité découle de l'article 25 *in fine* de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ ») et qu'une telle séance d'information, destinée au public, est différente d'une séance de travail prévue au Règlement.

Or, il n'est nulle part prévu que la participation à une séance de consultation publique est rémunérée. Le Distributeur comprend que les intervenants désirant assister à une éventuelle consultation publique ne réclameront aucuns frais pour ce faire.

Commentaires spécifiques

Le Distributeur désire commenter de façon plus spécifique les demandes des intéressés et intervenants reconnus suivants.

ACEF de l'Outaouais

La demande d'intervention de l'intéressé est vague et imprécise. Celui-ci ne fait pas état des conclusions recherchées, mais annonce plutôt vouloir vérifier des affirmations du Distributeur ou encore examiner certains éléments du dossier.

Le Distributeur est d'avis que l'intéressé n'a pas démontré la pertinence de son apport à l'étude du dossier. Par ailleurs, le Distributeur note la participation de plusieurs autres associations de consommateurs partageant les mêmes intérêts et préoccupations que cet intéressé, sans que ce dernier n'ait été en mesure d'établir l'utilité particulière de son éventuelle participation au dossier. Le Distributeur demande donc respectueusement à la Régie de rejeter la demande d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais.

ACEF de Québec

La demande d'intervention de l'ACEF de Québec est particulièrement large et peu ciblée. De plus, les sujets que l'intéressé souhaite aborder ne font pas systématiquement état des conclusions recherchées. À titre d'exemple, l'intéressé indique qu'il serait opportun d'étudier les moyens pour améliorer la précision des prévisions des besoins en puissance à la pointe, mais sans apporter davantage de précisions quant aux conclusions qu'il recherche sur cette question. Il en est de même de l'analyse de la stratégie tarifaire domestique ou des mesures visant à soutenir les ménages à faible revenu ainsi que le centre d'accompagnement.

Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention devrait donc être rejetée.

Par ailleurs, le nombre d'heures prévu par cet intéressé, autant en termes d'analyse que de représentation juridique, est particulièrement important, d'autant que celui-ci n'est pas un participant reconnu pour la portion du dossier concernant la phase 3 du MRI. À titre d'exemple, 90 heures sont budgétées pour la participation du procureur à l'audience alors que celle-ci est prévue par la Régie pour une durée de 70 heures (soit 14 jours x 5 heures), incluant le temps consacré au MRI.

Dans la mesure où la Régie devait toutefois accueillir la demande d'intervention de l'ACEF de Québec, le Distributeur prend acte de l'intention exprimée par l'intéressé de coordonner son intervention avec d'autres intervenants (paragr. 4.5). Le Distributeur est d'avis que cette coordination est notamment souhaitable pour le traitement des sujets n'ayant pas un impact direct sur la clientèle résidentielle que les intéressés et intervenant représentent, tels les propositions tarifaires visant les clientèles industrielle et agricole.

OC

Le Distributeur est préoccupé par le nombre d'heures prévu particulièrement important, principalement en termes d'analyse, considérant que la demande d'intervention est relativement circonscrite.

AHQ-ARQ

Le Distributeur constate que l'intervention de l'AHQ-ARQ fait double emploi avec celle de la FCEI.

Tout d'abord, comme la Régie l'a reconnu à différentes reprises, la clientèle représentée par l'AHQ-ARQ se recoupe avec celle de la FCEI⁵. De plus, l'AHQ-ARQ n'identifie aucun intérêt spécifique pour ses membres à participer au présent dossier.

Certains des sujets que l'intervenant reconnu souhaite aborder sont également déjà couverts par d'autres intéressés et intervenants, dont la FCEI. À titre d'exemple, la FCEI se propose de procéder à un exercice d'analyse des éléments du coût de service semblable à celui que souhaite faire l'AHQ-ARQ au paragraphe 16 de sa demande d'intervention. En ce qui concerne le coût des approvisionnements, la FCEI, au paragraphe 17 de sa demande d'intervention, se propose également de questionner ces items.

Le Distributeur constate en outre que certains sujets identifiés dans la demande d'intervention, soit ne présentent aucune conclusion recherchée (paragr. 12 et 23), soit concernent un autre dossier (paragr. 17).

Le Distributeur ne juge pas opportun de revoir la méthodologie des coûts évités en réseau intégré alors que le but de l'AHQ-ARQ est de les niveler, dénaturant ainsi leur rôle de signal de prix (paragr. 22).

Le Distributeur note au passage qu'au paragr. 26 de sa demande d'intervention, l'intervenant conclut à la non-rentabilité des interventions en efficacité énergétique prévues par le Distributeur sur la base du résultat du test de neutralité tarifaire (TNT), alors que le test approprié, reconnu par la Régie à cette fin, est le test en coût total en ressources (TCTR)⁶.

Le Distributeur demande ainsi à la Régie de restreindre la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ aux seuls sujets liés à la phase 3 du MRI, tout en donnant instruction à l'intervenant d'ajuster son budget de participation en conséquence.

Dans la mesure où la Régie devait accueillir l'intervention de l'AHQ-ARQ relativement aux autres sujets, le Distributeur est d'avis que le budget de participation soumis tant en termes de représentation juridique que d'analyse demeure particulièrement élevé.

⁵ Décisions D-2016-090 (R-3970-2016), D-2015-153 (R-3933-2015) et D-2017-006 (R-3986-2016).

⁶ Voir notamment les décisions D-2013-110, p. 14, 15 et 35, et D-2004-60, p. 24.

FCEI

Le Distributeur se questionne sur l'utilité pour l'intervenant, cette année encore, de faire appel à un témoin expert sur la rémunération globale d'autant que ce sujet n'est pas à l'ordre du jour (paragr. 27 de la demande d'intervention).

AQCIE-CIFQ

Le Distributeur est préoccupé par l'ampleur et le ton que cet intervenant semble vouloir conférer à la portion du dossier relatif à la phase 3 du MRI. Les débats sur le fond ont eu lieu à l'occasion des audiences au dossier R-3897-2014. Il s'agit ici de se prononcer sur certains aspects précis identifiés par la Régie, dans une perspective de mise en application du MRI décidé par cette dernière.

La proposition de PEG, jointe à la demande d'intervention de l'AQCIE-CIFQ, est éloquente à cet égard. PEG appuie tout d'abord son offre de service sur une caractérisation erronée du travail produit par CEA dans le cadre du dépôt effectué par le Distributeur le 30 juin dernier, notamment en laissant entendre que CEA suggère un facteur de productivité établi en fonction d'une « *average value from a range* ». De l'avis du Distributeur, une telle approche n'est pas de nature à favoriser des débats sains et éclairés. PEG prévoit également élargir la portée de la phase 3 pour y traiter, notamment, de sujets tels que le « *decoupling* » et les « *peak load management incentives* », sujets d'ailleurs déjà introduits par PEG en phase 1, mais non retenus par la Régie dans sa décision D-2017-043.

En outre, PEG se propose de revenir sur des éléments ayant fait l'objet de détermination finale par la Régie en phase 1, en « volontarisant » dès à présent une « *unsolicited productivity study* », plutôt que de s'en remettre à la méthode basée sur le jugement retenue par la Régie pour les premières années d'application du MRI. Le jugement de la Régie pourra être informé à partir de multiples sources, dont, bien évidemment, des études et analyses fournies par les intervenants, mais, de l'avis du Distributeur cela ne doit pas être perçu comme une invitation à contourner la décision de la Régie en phase 1 sur cette question. Dans la même veine, le Distributeur questionne la volonté de PEG d'instruire dès à présent la Régie sur les questions méthodologiques relatives à la réalisation d'une étude de productivité, alors que la réalisation d'une telle étude n'est prévue que plus tard, soit à la troisième année du MRI, et qu'il est actuellement envisagé que la méthodologie et l'échéancier d'une telle étude ne soient examinés qu'à l'automne 2018⁷.

Le Distributeur demande donc à la Régie d'encadrer la participation de PEG de façon à éviter que ce dernier n'élargisse indûment le périmètre de travail prévu par la décision D-2017-043, ce qui devrait avoir un impact favorable sur le déroulement du dossier de même que le budget de l'intervenant reconnu. Le Distributeur demande également à la Régie de se prononcer relativement au souhait de PEG de travailler non seulement

⁷ Dossier R-3897-2014, pièce A-0158.

pour l'AQCIE-CIFQ, mais pour « *all intervenors* », comme cela avait été le cas en phase 1. À cet égard, le Distributeur estime inopportun de recourir aux services d'un expert en économie agricole dans le cadre de la phase 3 du MRI, tel que le suggère PEG.

GRAMÉ

Le Distributeur constate que le GRAMÉ semble satisfait ou en accord avec plusieurs actions ou propositions au dossier, dont l'option de mesurage net (à titre d'exemple, voir les paragraphes 12, 16, 20, 24, 38, 39 ou 44 de la demande d'intervention). Relativement à certains autres sujets mentionnés à la demande d'intervention, l'intéressé annonce vouloir réserver ses droits de questionner le Distributeur, mais sans faire état d'une quelconque position ou des conclusions recherchées (voir les paragraphes 13, 14, 43 ou 48). Le sujet des stratégies tarifaires des tarifs au domestique est par ailleurs déjà couvert par des intéressés ou des intervenants directement concernés par l'application de ces stratégies. De même, le sujet de la révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net fait l'objet d'une analyse prévue par les intervenants et intéressés ayant des intérêts similaires à ceux du GRAMÉ.

Le Distributeur est par ailleurs d'avis que le nombre d'heures prévu pour les analystes est particulièrement élevé considérant notamment le nombre important de sujets avec lesquels l'intéressé est en accord.

En conséquence, le Distributeur demande à la Régie de rejeter la demande d'intervention de cet intéressé.

RNCREQ

Le Distributeur est d'avis que la décision D-2017-022 de maintenir la redevance ne mène aucunement à une inévitable réévaluation de la stratégie tarifaire à long terme. Le débat concernant le maintien de la redevance plutôt que son élimination a eu lieu dans le dossier R-3980-2016 et la Régie a rendu une décision à ce sujet. Le Distributeur s'oppose à une intervention qui remettrait l'issue de ce débat en question pour l'unique raison que l'intervenant s'était retiré du dossier dans lequel le débat a été tenu. Dans le présent dossier, le Distributeur donne suite à une orientation que la Régie a qualifiée de souhaitable à poursuivre, malgré sa décision de maintenir la redevance à son niveau actuel. Contrairement à ce que le prétend le RNCREQ, les impacts pour la clientèle d'introduire un montant mensuel minimal tout en maintenant la redevance sont présentés en preuve.

Quant aux arguments avancés par le RNCREQ afin de déposer un rapport d'expert sur la question de l'établissement des coûts évités en réseau intégré, ils sont particulièrement tenus. En effet, les coûts évités servent d'intrants aux analyses économiques sur les interventions en efficacité énergétique et les programmes commerciaux ainsi que de balise pour la fixation du prix de la 2^e tranche d'énergie du tarif D depuis de nombreuses années. La méthodologie des coûts évités approuvée par

la Régie, a déjà fait l'objet de nombreux débats devant celle-ci. La méthodologie et les hypothèses afférentes demeurent toujours valables. À la lecture de la demande d'intervention, le Distributeur ne peut qu'en déduire que cette remise en question s'inscrit uniquement dans le contexte de la révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net. Le Distributeur demande à la Régie de rejeter cette demande d'expertise.

Le RNCREQ demande à la Régie de retrancher le sujet de la révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net du présent dossier et de requérir du Distributeur que le sujet fasse l'objet d'un dossier distinct. Le Distributeur réitère que le présent dossier tarifaire est le bon forum pour revoir les paramètres de l'option de mesurage net. L'autoproduction a fait l'objet de récentes représentations par les experts de la Régie et du Distributeur et des participants dans le cadre du dossier de l'Avis de la Régie⁸ et d'une piste de solution spécifique (piste 17). L'intervenant ne peut suggérer que les acteurs de l'industrie solaire au Québec ne soient pas au fait de modifications potentielles de l'option de mesurage net afin « de prendre en compte l'impact net sur l'ensemble des coûts, notamment les coûts fixes du réseau »⁹. Le Distributeur fait également expressément référence à ce sujet dans sa demande¹⁰. Sur la base de la demande d'intervention de l'intervenant, la nécessité d'une expertise sur le sujet ne semble pas probante.

Relativement à la demande formulée d'être assisté, pour la phase 3 du MRI, d'un témoin expert autre que PEG, le Distributeur soutient que celle-ci devrait être rejetée. En effet, comme mentionné précédemment, les débats sur le fond ont eu lieu à l'occasion des audiences au dossier R-3897-2014 et il s'agit, au présent dossier, de se prononcer sur certains aspects précis identifiés par la Régie. Il n'est donc pas opportun ni efficient d'introduire de nouveaux experts à ce stade-ci du dossier R-3897-2014, en cohérence avec la décision de la Régie d'autoriser le dépôt d'un seul rapport d'expert de la part des intervenants dans le cadre de la phase 1 du dossier¹¹, ainsi que celle de ne pas introduire de nouveaux intervenants pour traiter de la phase 3 du MRI¹².

Le Distributeur est par ailleurs d'avis que le nombre d'heures prévu pour les analystes et l'expertise considérée est déjà particulièrement élevé considérant les sujets très restreints et leur proposition d'exclure l'étude de la révision de l'option de mesurage net. Le Distributeur juge excessif que le RNCREQ envisage à lui seul trois expertises.

Stratégies Énergétiques (S.É.) – Énergie Solaire Québec (ÉSQ) – Centre des Énergies Renouvelables (CÉR – Énergie Cap-Chat inc.) – Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)

Le Distributeur prend acte de la décision de l'AQLPA de ne pas participer au présent dossier. À la page 6 de la demande d'intervention de S.É.-ÉSQ-CÉR-GIRAM, il est toutefois écrit :

⁸ Avis A-20017-01, *Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel – Perspectives 2030* (R-3972-2016).

⁹ Avis A-20017-01, page 22.

¹⁰ B-002, paragr. 37.

¹¹ Décision D-2015-138, paragraphe 40.

¹² Décision D-2017-086, paragraphes 13 et 14.

« Au présent dossier, Stratégies Énergétiques (S.É.) soumettront les représentations suivantes, conjointement avec ses présents co-intervenants, et en maintenant une consultation avec l'AQLPA afin d'assurer la cohérence et la continuité des représentations. »

À cet effet, le Distributeur soutient qu'il ne peut être question pour l'AQLPA de « participer à moitié » au présent dossier en étant représenté d'une quelconque façon par S.É. Seule S.É. devrait pouvoir intervenir relativement aux sujets concernant la phase 3 du MRI. Qui plus est seuls les intervenants au dossier R-3897-2014 ont été reconnus intervenants d'office au présent dossier. Les intéressés ÉSQ, CÉR et le GIRAM ne peuvent, en s'associant à l'intervenant S.É., contourner la décision D-2017-086.

Le Distributeur est également d'avis que la demande d'intervention pour les intéressés ÉSQ-CÉR et GIRAM ne fait aucunement état de leur utilité en regard de leur champ de compétence respectifs à l'étude de la présente demande tarifaire du Distributeur.

Le Distributeur est par ailleurs d'avis que les autres sujets de la demande d'intervention de S.É.-ÉSQ-CÉR-GIRAM devraient être rejetés. En effet, le Distributeur estime que le présent dossier, lequel est déjà particulièrement chargé compte tenu de l'inclusion des sujets de la phase 3 du MRI, n'est pas le forum approprié pour amorcer une réflexion ou vérifier l'existence d'un « changement de paradigme » allégué en matière d'efficacité énergétique (section 4.1.1 de la demande d'intervention) ainsi que de ses possibles conséquences qui en découlerait. Plusieurs des sujets que l'intervenant désire aborder trouvent appui sur ce « changement de paradigme » (sections 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.3, 4.4 et 4.5). L'approche préconisée ne trouve par ailleurs aucun écho dans la preuve déposée par le Distributeur.

L'intervenant et les intéressés indiquent également vouloir aborder la question des investissements dans le réseau électrique REM (section 4.7 *in fine*). Le Distributeur estime cette question prématurée dans le cadre du présent dossier tarifaire, dans la mesure où les investissements en question ne sont pas encore déterminés et que les dispositions législatives édictées par le gouvernement du Québec concernant la participation d'Hydro-Québec au projet demeurent à être complétées par un décret.

Le Distributeur désire finalement souligner sa préoccupation relativement au budget de participation soumis, lequel est particulièrement démesuré eu égard aux sujets identifiés dans la demande d'intervention. Le Distributeur constate également que l'intervenant et les intéressés désirent recourir aux services de quatre analystes, dont deux non identifiés bien que des heures aient été budgétées pour ces derniers afin de préparer la demande d'intervention.

Dans la mesure où la Régie devait néanmoins accueillir la demande d'intervention de S.É.-ÉSQ-CÉR-GIRAM pour les sujets autres que la phase 3 du MRI, le Distributeur demande à la Régie d'encadrer étroitement l'intervention.

ROEÉ

Le Distributeur est d'avis que la demande d'intervention du ROEÉ devrait être rejetée, l'intéressé ne faisant pas état de sa pertinence à l'étude du dossier. En effet, différents sujets que le ROEÉ désire aborder ont été traités dans de récents dossiers. À titre d'exemple, le ROEÉ souhaite une fois de plus aborder l'entente d'échange saisonnier de puissance intervenue entre l'Ontario et le Québec. Or, comme déjà mentionné à l'occasion du *Plan d'approvisionnement 2017-2026* (dossier R-3986-2016), le Distributeur n'est pas partie à cette entente et n'en connaît pas les détails¹³.

L'intéressé désire également traiter de nouveau la question des coûts évités en réseaux autonomes, sujet amplement débattu à l'occasion du dossier R-3986-2016 pour lequel la Régie n'a pas rendu de décision.

En ce qui concerne les sujets concernant la biomasse forestière, le Distributeur constate qu'il s'agit d'un sujet particulièrement récurrent pour l'intéressé. La position du Distributeur a été clairement annoncée en réplique au dossier R-3980-2016 et le Distributeur est d'avis qu'il y a peu à redire sur le sujet :

« Toujours en matière de tarification, et ça je l'avais déjà dit, mais en ce qui concerne le tarif DT, les granules de bois sont admissibles à partir du moment où la fourniture de l'abonné rencontre les conditions d'application du tarif, qui impliquent quand même des conditions de fonctionnement, vous en conviendrez, là. »¹⁴

Le Distributeur constate par ailleurs que l'intéressé ne fait pas véritablement référence à des conclusions recherchées, notamment lorsqu'il ne fait que « demander à la Régie d'examiner les véritables causes de l'effritement du parc biénergie et d'orienter sa décision à intervenir en conséquence. » De même, lorsque l'intéressé ne fait qu'indiquer « s'intéresse[r] au projet de démonstration technologique et commerciale de biénergie au gaz naturel avec thermopompe », il n'exprime ni préoccupation ni ne fait état de conclusions recherchées.

De plus, à l'instar des intéressés et intervenants ayant les mêmes intérêts, le ROEÉ souhaite également traiter de la révision des dispositions relatives à l'option de mesurage net.

Considérant l'ensemble des éléments précédents, le Distributeur est d'avis que le nombre d'heures prévu pour les analystes est élevé.

ARK

Le Distributeur ne conteste pas la demande d'intervention de l'ARK.

Le Distributeur constate que l'intéressé prévoit, dans son budget de participation, recourir aux services de deux procureurs mais aucun analyste. Il se réserve plutôt le droit de retenir les services d'un expert-conseil « pour la guider et la conseiller dans le

¹³ Dossier R-3986-2016, pièce B-0017 et décision D-2017-006, paragr. 35 et 36.

¹⁴ Dossier R-3980-2016, pièce A-0062, p. 16.

cadre de son intervention ». Toutefois, aucun montant n'est pour l'instant budgété pour ce faire. Or, l'article 16 du Règlement prévoit qu'un intéressé doit, à l'occasion de sa demande d'intervention, préciser la manière dont elle entend faire valoir sa position et, notamment, en faisant entendre des témoins qui vont étayer la position de l'intéressé. Le Distributeur est d'avis que le budget soumis est élevé considérant les sujets très ciblés que l'intéressé souhaite aborder et que l'ajout d'un expert-conseil aurait comme effet de l'augmenter davantage.

APCHQ

Le Distributeur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à l'opportunité de la demande d'intervention de l'APCHQ.

Bien que l'usage ultime des résidences construites par un promoteur soit domestique, la réalisation de projets de construction résidentielle est une activité de nature commerciale qui n'est pas admissible au tarif domestique. Le Distributeur rappelle que la résidence est admissible au tarif domestique à partir du moment où elle est alimentée et mesurée directement par le Distributeur. Ainsi, le Distributeur estime qu'il n'est pas à propos de revoir, comme souhaité par l'intéressé, l'application du tarif domestique.

En ce qui concerne la question relative à la revente d'électricité, le Distributeur est d'avis qu'elle relève des Conditions de service qui font l'objet du dossier R-3964-2016.

UMQ

Le Distributeur est d'avis que le nombre d'heures prévu est particulièrement élevé considérant les sujets particulièrement restreints sur lesquels l'intervenant reconnu désire intervenir.

UPA

Le Distributeur est d'avis que le nombre d'heures prévu par cet intervenant, particulièrement au niveau des analystes, est particulièrement élevé considérant que l'intervention proposée est assez restreinte dans les sujets visés.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/